CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES MINISTRES DU CULTE. — LES MESSES DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ; SONNERIES DE CLOCHES ; L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME ; LES RETRAITES DE PREMIÈRE COMMUNION.

... Et les poursuites contre les curés continuent.

Le 18 juillet dernier, une fête de gymnastique avait été organisée au Mans par les patronages catholiques régionaux. Dans le programme figurait une messe en plein vent, dans une propriété privée qu'on avait d'ailleurs eu soin d'entourer au préalable de piquets et de toiles, de façon qu'on ne put rien voir de l'extérieur, mais les portes de la propriété avaient été laissées ouvertes et tout le monde avait pu y pénétrer librement pour assister à ce service religieux.

Évidemment, ces faits étaient très coupables : d'abord ces sociétés de gymnastique avaient une couleur cléricale tout à fait caractérisée et l'organisation de cette fête constituait une manifestation clairement hostile, organisée par les curés contre la République. Dire une messe dans un jardin était ensuite une manifeste provocation aux libres penseurs et même aux autorités ; car si la triste politique de Briand, renégat et jésuite, oblige, pour le moment, à tolérer encore les cérémonies religieuses dans des églises appartenant aux communes, ce n'est pas trop d'exiger qu'on ne transporte pas ailleurs ces momeries. Enfin cette messe avait été célébrée par « Mgr de Durfort de Civrac des Loges » : un curé en chef, trois fois noble, ce qui, on l'avouera, est un comble !

Aussi ce curé là fut-il poursuivi : malheureusement nos lois sont si indulgentes pour les cléricaux, ou plutôt nos lois sont encore si complètement cléricales qu'on ne put relever ni dans le Code pénal, ni dans les lois qui le complètent, aucun texte permettant de relever contre lui un crime ou un délit. On ne put que le traduire devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal qui, après avoir interdit les processions dans toute l'étendue de la commune du Mans, ajoute dans son art. 2 que « sont également interdites, en dehors des édifices consacrés aux cultes, toutes cérémonies religieuses ou manifestations extérieures du culte, autres que les enterrements. Et le noble monseigneur « n'y coupa pas! » attendu qu'il avait procédé à la célébration d'un office religieux auquel le public était admis gratuitement; il fut condamné aux peines de l'art. 471.

Le condamné se pourvut en cassation : le rapporteur et l'avocat général, d'un avis unanime, soutinrent que le tribunal de simple police s'était conformé à la loi et en avait fait une exacte application. Mais la chambre criminelle a refusé de les suivre et elle a cassé le jugement parce que l'autorité municipale est sans droit pour interdire les manifestations extérieures du culte dans des lieux privés où elles ne peuvent être aperçues de la voie publique et avoir d'autres témoins que les personnes qui y assistent volontairement (1).

Cette décision a une importance qui dépasse de beaucoup l'espèce sur laquelle elle a été rendue. D'abord la Cour suprême fixe ainsi la portée d'un arrêt antérieur dont on aurait pu tirer et dont on a tiré des conséquences erronées. Elle avait jugé, en effet, qu'une procession pouvait être considérée comme tombant sous le coup d'un arrêté municipal prohibant ces cérémonies religieuses, encore bien qu'elle eût été faite dans un lieu privé, si on pouvait l'apercevoir d'un lieu public. En fait, la procession avait passé dans un champ qui n'était séparé de la route que par des fils de fer. Dans de pareilles conditions, il est évident qu'elle pouvait provoquer les mêmes désordres que si elle avait suivi la rue elle-même, et le droit d'intervention de l'autorité municipale trouvait dans cette considération un fondement légal. La Cour de cassation décide aujourd'hui qu'il en est autrement lorsque la cérémonie religieuse ne peut pas être aperçue du dehors. Ce n'est plus là une cérémonie extérieure du culte que l'art. 27 de la loi de séparation soumet au pouvoir réglementaire de l'admininistration. Il semble que la publicité résultant du seul fait que les portes du lieu privé où se dit la messe sont restées ouvertes, ne suffit pas pour que ces réunions puissent être interdites par les maires.

Or, dans ces termes, cette doctrine paraît à son tour contestable. Ce serait, selon nous, une erreur de croire que les maires n'ont aucun droit de police sur les lieux privés alors que les portes sont ouvertes

(1) Cass., 8 janvier 1910, *Gaz. Trib.* du 10 février 1910.

à tout venant. L'art. 97 de la loi de 1884, que réserve l'art. 27 de la loi de séparation, donne aux maires le droit de faire des règlements de police pour le maintien de l'ordre « dans les lieux où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que spectacles, jeux, cafés, *églises*, et autres lieux publics ». Est-ce que par lieux publics on ne doit pas entendre ici tous ceux où le public est librement admis ? Supposez, par exemple, qu'un particulier se propose de donner un concert ou de faire célébrer une cérémonie religieuse chez lui, dans une grange où on ne pénètre que par une porte étroite et basse, et où on peut sérieusement craindre l'écroulement d'une toiture en vétusté, ou un incendie. Le maire n'agirait-il pas sagement et légalement en interdisant une réunion aussi dangereuse ?

La conclusion est que, d'une part, il est impossible de refuser, en principe, aux maires tout droit de police sur les lieux privés où le public est admis librement et où se font de grands rassemblements d'hommes, même dans un but religieux, et, d'autre part, qu'il serait désirable de laisser aux catholiques la faculté de dire la messe où il leur plaira, sans qu'ils soient exposés à des tracasseries dont on ne sait si elles sont plus odieuses ou plus mesquines. Ces deux idées sont-elles donc inconciliables ? Qui le pensera. En fait, il suffirait pour les accorder d'un libéralisme sincère ou simplement d'un peu d'esprit. Mais, en droit, on remarquera que les maires ont sur ces lieux privés, ainsi ouverts au public pour des cérémonies religieuses, les mêmes droits que ceux qui leur sont formellement attribués sur les églises par l'art. 97 de la loi municipale. Il suit de là qu'ils commettent un véritable détournement de pouvoir, et font un acte illégal lorsqu'ils interdisent une cérémonie cultuelle, non dans un but de bonne police, mais pour molester les curés.

Les cloches autrefois ne se taisaient que le Vendredi Saint, lorsqu'elles faisaient, à Rome, leur voyage annuel. Mais, aujourd'hui, beaucoup de maires veulent les empêcher de faire entendre leur carillon pour annoncer les cérémonies religieuses, à moins qu'ils ne prétendent les faire sonner à toute volée pour célébrer un enterrement civil, et les tribunaux sont ainsi appelés, quotidiennement, à résoudre ces questions qui sont, vraiment et dans tous les sens du mot, des questions de clocher.

Aussi le maire de Vassens (cette commune dont vous seriez excusable d'ignorer l'existence est dans le département de l'Aisne) aime le repos du soir ; le 22 septembre 1907, il prit un arrêté aux termes duquel « les sonneries ne pourront avoir lieu, pour quelque raison que ce soit..., après 5 heures du soir du 1er octobre au 31 mars; exception faite pour la nuit du 24 décembre ». Mais l'abbé Pire ne tint aucun compte de ces prescriptions, prétendant que cet arrêté était nul parce qu'il violait la liberté des cultes en l'empêchant d'appeler les fidèles à de nombreux offices religieux, et aussi parce qu'il existait dans la commune un usage immémorial de sonner les cloches après les heures indiquées. En conséquence, il sonna comme devant : mais cette obstination lui a valu d'être condamné par le tribunal de Laon à plusieurs amendes, et son pourvoi a été rejeté par la Cour suprême le 7 janvier dernier (1). La loi de la séparation a placé la réglementation des sonneries des clochers dans les pouvoirs de l'autorité municipale : le maire de Vassens n'a donc fait qu'user des droits que cette loi lui confère en prenant son arrêté. D'autre part, et en fait, le tribunal a consacré que l'énumération même des sonneries consacrées par l'usage que le curé lui avait soumises justifiait amplement une réglementation à laquelle le maire avait dû recourir pour assurer la tranquillité publique. Il parait donc que cet usage dégénérait en abus. Mais désormais le repos est assuré à la commune de Vassens. M. le maire et ses administrés, qui paraissent avoir conservé des mœurs patriarcales et qu'on n'accusera pas d'être des noctambules, pourront, après 5 heures, en hiver, goûter les charmes d'un sommeil réparateur. La cloche de l'église se taira dès que l'horloge aura sonné cinq coups. Eh! puis, le curé sera vexé.

Le maire de Copponex paraîtra d'abord plus libéral que celui de Vassens car il permet d'annoncer à toute heure les offices et exercices religieux, mais cette apparence est trompeuse : il ajoute, en effet, que chaque exercice ne pourra être annoncé qu'à une seule reprise, chacun par une sonnerie qui n'excédera pas cinq minutes pour les cérémonies ordinaires, et huit minutes pour les sonneries solennelles. Or, il n'échappera à aucun esprit avisé que cette réglementation supprime bien des sonneries : par exemple, les trois coups de l'élévation pour la messe de M. le curé, puisqu'on ne peut sonner qu'une fois chaque office, et aussi les glas; car, s'ils annoncent la séparation imminente de l'âme et du corps d'un paroissien, ils ne paraissent pas avoir pour but de convoquer les fidèles à un exercice religieux proprement dit. D'ailleurs, la question peut, dans certains cas, sembler douteuse. Ainsi, pour l'Angelus. En effet, si cette sonnerie avertit les paysans, le matin, qu'il faut se lever, à midi qu'il est temps de déjeu-

(1) *Gaz. Trib.* du 10 février 1910.

ner, et le soir, que l'heure du repos est arrivée, exercices purement laïques, elle a aussi pour but de les convier à une prière pieuse. Regardez seulement le tableau de Millet, et dites si cette sonnerie n'a pas un caractère à la fois très poétique et très religieux. Donc le curé de Copponex fit sonner l'Angelus, mais avec une apparente modération car il n'agita les cloches que le dimanche seulement après la messe. Il a été poursuivi, comme de juste, et condamné par le tribunal de simple police de Cruseilles, qui a constaté dans son jugement que non seulement l'Angelus n'annonçait aucun exercice religieux, mais encore que le curé avait exécuté cette sonnerie « par bravade ». La Cour suprême a estimé (1) que ce jugement ne violait aucune loi et faisait une exacte application de l'arrêté municipal et elle a rejeté le pourvoi. Le curé de Copponex paiera l'amende, ce qui, nous le craignons, ne suffira peut-être pas à lui assurer au ciel les palmes du martyre.

Par arrêt du 9 avril 1909 (2), la Cour de cassation a statué sur un arrêté d'un seigneur de plus d'importance que les maires de Vassens et de Copponex, car il ne s'agissait de rien moins que du règlement du maire de Lyon. Il décidait, entre autres prescriptions, que les sonneries et tintements ne pourront avoir lieu le matin avant 6 heures, et le soir après 8 heures du 1er avril au 1er octobre, et, après 7 heures, du 10 octobre au 1er avril. Nonobstant, le nommé Giraud sonna les cloches de l'église Saint-Paul, le 6 mars 1907, à 8 h. 45 m., et, pour ce fait, fut condamné par le juge de simple police de Lyon. Il soutenait devant la Cour suprême que l'église catholique organisait, après les heures fixées par l'arrêté, des cérémonies religieuses auxquelles l'usage veut qu'on convoque les fidèles en sonnant les cloches et qu'ainsi l'arrêté du maire de Lyon portait atteinte au libre exercice du culte. Son pourvoi a été rejeté, mais parce que ce moyen, fondé sur des faits qui n'avaient pas été soumis au tribunal et qui était pris en dehors des contestations du jugement attaqué, n'était pas recevable.

Quelles conclusions juridiques faut-il tirer de tous ces arrêts ? On sait que l'interprétation de l'art. 27 de la loi de séparation a divisé le Conseil d'État et la Cour de cassation. La haute juridiction administrative a admis, dès le commencement, une solution assez libérale en décidant que, pour être obligatoires, les règlements sur les sonneries de cloches devaient d'abord respecter les usages locaux et les tradi-

(1) Cass., 25 mars 1909, *Gaz. Trib.* du 23 septembre 1909.

(2) *Gaz. Trib.* du 23 sept. 1909.

tions du culte public, et les concilier ensuite avec les besoins de la tranquillité publique. En conséquence, elle annulait les arrêtés municipaux qui, sans raisons suffisantes, violaient ces usages et ces traditions. La Cour de cassation, dans ses premiers arrêts, paraissait juger qu'en l'absence de toute association cultuelle l'autorité municipale réglait sans recours, et toujours valablement, les sonneries de cloches (1). Or les arrêts que nous venons de rapporter n'indiquent-ils pas une tendance de la Cour de cassation à se rapprocher de la jurisprudence administrative ? Dans l'affaire de l'arrêté du maire de Lyon, en rejetant le pourvoi parce que le moyen tiré des anciens usages était produit pour la première fois devant elle, elle paraît bien admettre implicitement que ce moyen eût pu entraîner la nullité de cet arrêté s'il avait été invoqué devant le juge du fait; d'autre part, dans l'affaire plus récente de l'arrêté du maire de Vassens, l'abbé Pire avait invoqué ces vieux usages et la Cour suprême a eu soin de constater, après les juges du fait, que le nombre des sonneries traditionnelles justifiait la réglementation à laquelle le maire avait dû recourir dans l'intérêt de la tranquillité publique. Peut-être serait-on donc fondé à espérer que la Cour refuserait aujourd'hui de reconnaître la légalité d'un arrêté qui, sans nécessité pour la tranquillité publique, violerait toutes les traditions et porterait atteinte au libre exercice du culte catholique. S'il en était ainsi, les catholiques seraient dans une certaine mesure protégés contre les fantaisies que le jacobinisme anticlérical peut inspirer à des maires relativement aux sonneries de cloches. Mais il nous paraît difficile d'affirmer que telle soit bien la doctrine de la Cour suprême. Par exemple, l'arrêt rendu pour l'arrêté du maire de Copponex ne nous semble pas y être favorable.

Puisque nous parlons des sonneries de cloches, notons encore deux arrêts civils récents. L'un et l'autre font application des règles de la séparation des autorités administratives et judiciaires. La Cour d'Amiens a décidé que lorsqu'un maire fait sonner les cloches de l'église pour un enterrement civil, contrairement aux usages et aux prescriptions de son propre arrêté, il se rend coupable d'un fait personnel et qu'en conséquence les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une demande en dommages et intérêts à lui intentée par le curé et des catholiques de la commune (2). Cet acte personnel ne peut pas être considéré comme un acte administratif. Mais, d'autre

(1) V. Cass, 15 déc. 1908. *Bull. crim.* n° 517 et *Revue pénit.*, 1909, p. 707.

(2) C. Amiens, 9 mars 1910. *Gaz. Trib.* du 9 avril 1910.

part, la Chambre des requêtes a jugé (1) que les tribunaux civils ne pouvaient empêcher l'exécution d'un arrêté municipal en faisant directement défense au sonneur, désigné dans cet arrêté, de procéder aux sonneries religieuses. Sans doute, les tribunaux criminels, saisis d'une contravention à un arrêté municipal, ont le droit de refuser de prononcer une peine si cet arrêté est illégal, mais les tribunaux judiciaires n'ont aucun pouvoir pour annuler l'acte administratif et faire échec directement à son exécution. C'est là un principe élémentaire.

On ne se borne pas à poursuivre les prêtres qui célèbrent la messe en plein vent, ou ceux qui font sonner les cloches en temps prohibé par les règlements municipaux, le zèle anticlérical a encore imaginé de trouver dans le catéchisme qu'ils font aux enfants un prétexte à les traduire devant les tribunaux répressifs. Des arrêts de la Cour de cassation, qui ont été publiés et commentés par la presse quotidienne, méritent sur ce point de ne pas passer inaperçus.

Les deux premiers arrêts se rapportent à l'enseignement religieux donné pendant les heures de classe.

La loi du 29 mars 1882, en supprimant l'enseignement religieux des programmes de l'enseignement primaire, avait décidé, dans son article 2, que les écoles primaires vaqueraient un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désiraient, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. Les esprits sans passion reconnaîtront le caractère libéral de cette disposition ; ses auteurs voulaient laïciser l'école ; mais, sincèrement aussi, ils entendaient laisser aux parents toute facilité pour faire donner à leurs enfants l'enseignement religieux. Malheureusement, il faut bien le dire, certains membres du clergé, intransigeants et intolérants, fixèrent le catéchisme aux jours et heures de la classe, espérant ainsi forcer les parents à retirer leurs enfants de l'école laïque, sous peine de ne point faire leur première communion. Quelques évêques concordataires eurent assez de bon sens pour faire cesser cette mesquine taquinerie, mais le mal était fait et il a porté ses conséquences. L'attitude de ces prêtres irrita profondément des pères de famille désireux de donner à la fois à leurs fils l'éducation de l'école laïque et l'instruction religieuse ; elle empêcha certains enfants, victimes innocentes de ces manifestations, de faire avec une préparation suffisante leur première communion, ou même de la faire, tout simplement ; enfin, elle amena le législateur de la loi de

(1) Cass. 7 janvier 1910. *Gaz. Trib.* du 9 avril 1910.

la séparation à ériger, dans l'art. 30, en contravention et à punir des peines des art. 479 et 480 du Code pénal le fait, par un ministre du culte, d'avoir donné l'enseignement religieux pendant les heures de classe à des enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques.

C'est pour interpréter ce texte que la Cour de cassation a statué par deux fois.

Dans la première affaire, M. l'abbé Quiennec avait été condamné à 1 franc d'amende pour avoir « fixé de sa propre initiative une mission dont les exercices avaient été, pendant trois jours de classe, exclusivement affectés aux enfants suivant le catéchisme, et qu'ainsi une classe de cinquante-quatre enfants s'était trouvé momentanément réduite à trois élèves présents ». Cette décision fut cassée par arrêt du 9 décembre 1909 (1) pour insuffisance de motifs, le jugement attaqué ne faisant pas connaître si, au cours de cette mission organisée par l'abbé Guiennec, celui-ci avait donné, pendant les heures de classe, l'enseignement religieux prévu par la loi.

Il résultait de cette décision que le prêtre qui célèbre une cérémonie religieuse pendant les heures de classe, ne tombe pas sous le coup de la loi, même si des enfants en âge scolaire ont déserté l'école pour l'église. Il en résultait même que le prêtre qui réunit des enfants dans l'église ou ailleurs, aussi pendant les heures de classe, n'est pas punissable s'il ne leur a pas donné « l'enseignement religieux prévu par la loi ». Mais cette première décision laissait supposer que la contravention eût été au contraire réalisée si, au cours d'une mission, le curé avait donné cet enseignement.

Et c'est, en effet, ce que le second arrêt a jugé formellement, en rejetant le pourvoi de M. l'abbé Derache, lequel avait été condamné à trois amendes de 1 franc pour avoir donné l'enseignement religieux à des enfants aux heures de classe, pendant les trois jours de retraite qui précèdent leur première communion. L'arrêt décide que l'art. 30 de la loi de 1905 est conçu en termes clairs et précis et que l'interdiction qu'il édicte est absolue ; qu'il n'autorise ni exception ni restriction et qu'il n'appartient aux juges d'en admettre aucune.

A l'appui de pourvoi, on avait surtout invoqué les travaux préparatoires de la loi de 1905 : dans la discussion sur l'art. 30, un député avait fait remarquer, en effet, que cette disposition pouvait prohiber jusqu'aux retraites préparatoires à la première communion, et on lui avait répondu que la loi nouvelle ne faisait que confirmer celle

(1) *Gaz. Trib.* du 23 déc. 1909.

de 1882 sous l'empire de laquelle ces retraites avaient toujours été suivies par des enfants, et que rien ne serait changé à cette pratique. D'ailleurs, l'abbé Derache invoquait encore pour sa défense l'art. 6 du règlement préfectoral du Pas-de-Calais où il était formellement énoncé que « pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autoriserait les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église ». Il eût pu ajouter que cet arrêté préfectoral ne faisait que se conformer à un règlement scolaire modèle, dressé par le ministre de l'Instruction publique. A ces raisons, la Cour suprême a répondu : « Les travaux parlementaires ne peuvent introduire des exceptions à une loi formelle et ni les usages anciens, ni la tolérance de l'autorité, ne saurait constituer un droit ni servir d'excuse à une contravention ».

C'est le *summum jus*, et c'est aussi une *summa injuria*. Cette jurisprudence, on ne peut malheureusement le nier, viole la liberté du culte catholique que garantit la loi même de séparation. On pouvait, sans porter atteinte à cette liberté, interdire aux prêtres de désorganiser systématiquement l'école, en plaçant le catéchisme aux heures de classe; cette réglementation qui concilie les droits de l'école et ceux de l'église, laquelle garde le jeudi et le dimanche pour l'instruction religieuse, est parfaitement légitime. Mais si quelques prêtres avaient rendu ces règles nécessaires par leur zèle intolérant, pourquoi se montrer aujourd'hui non moins intolérant pour l'enseignement religieux? Empêcher les retraites préparatoires à la première communion, c'est blesser profondément, et bien inutilement, les consciences des ministres du culte et celles des parents qui veulent que leurs enfants fassent leur première communion avec le recueillement et la préparation qu'exigent les lois et les coutumes de l'Église catholique. Cette jurisprudence provoquera certainement la révolte car il est sûr qu'aucun prêtre ne consentira à abandonner par crainte d'une contravention l'usage des retraites? Tout cela s'inspire-t-il d'un véritable esprit pratique? Est-ce habile? Est-ce juste?

Il est certain que ni le législateur de 1882 et ni celui de 1905 n'ont pas entendu prohiber ces exercices préparatoires à la première communion. Ils ont été, quoi qu'on en puisse dire, plus libéraux. Aucun point n'est aussi sûr. En droit strict, et dans la rigueur des principes, on peut soutenir que les travaux préparatoires ne lient pas le juge; mais on a toujours admis, chez nous, qu'ils doivent servir à interpréter la loi. Or, ils sont ici particulièrement clairs. Ce n'est donc pas le législateur qu'il faut accuser d'intolérance, ni non plus l'administration qui, par ses règlements, a maintenu les anciens usages, c'est uniquement l'interprétation de la Chambre criminelle. Est-ce donc que le texte, mal rédigé, imposait d'une manière inéluctable cette fâcheuse solution? Nous n'en croyons rien. Et d'ailleurs, soyons francs : lorsque les juges le veulent, ils trouvent toujours des motifs juridiques pour échapper à certaines conséquences extrêmes de la loi ou pour en combler les lacunes. Ces jurisprudences, dites prétoriennes, abondent dans le Bulletin de la Cour de cassation. Quand on désire punir un fait qui paraît répréhensible, mais que la lettre de la loi ne prévoit pas avec exactitude, on trouve bien des raisons pour légitimer une interprétation extensive. N'en pouvait-on trouver aucune pour ne pas punir un fait que le législateur n'a certainement pas voulu réprimer? N'aurait-on pas pu dire, par exemple, que l'autorité administrative qui fixe les heures de classe a le droit de dispenser les enfants de certains exercices scolaires; que déterminant l'époque des vacances, elle a le droit de donner congé pendant la semaine qui précède la première communion? En interprétant en ce sens les arrêtés préfectoraux qu'invoquait la défense, quel principe juridique supérieur et quelle loi aurait-on violés?

Nous signalerons enfin, pour aujourd'hui, un dernier arrêt qui ne semble pas moins critiquable. Il a interprété l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886 qui punit d'une amende de 100 à 1.000 francs celui qui ouvre une école sans déclaration préalable.

Il convient d'abord de bien établir les faits qui ont été un peu dénaturés dans la presse : les voici tels qu'ils résultent de la Cour d'Orléans qui a statué sur l'affaire après cassation. L'abbé Turlin dessert les deux communes de Merves-sur-Loire et de Bulcy, dont les écoles furent laïcisées en 1907 et les instituteurs mirent dans les mains des enfants le manuel d'histoire de France de Calvet, le prêtre proclama en chaire et dans une feuille autographiée, *la Voix de Saint-Sabin* que ce livre était dangereux pour la jeunesse, et qu'il était condamné par l'Église. Il engagea les pères de famille à le retirer des mains de leurs enfants, fit signer une pétition pour en demander la suppression, et déclara que les enfants qui étudieraient dans ce manuel ne feraient pas leur première communion. Enfin il annonça en chaire et par voie d'affiche à la craie sur la porte intérieure de l'église qu'il ferait aux enfants, le jeudi à 10 heures du matin, des conférences d'histoire. Interrogé, il a reconnu avoir fait une conférence sur les croisades, les rapports de Philippe le Bel et de Boniface VIII, et le procès des Templiers; une autre fois, il entretint les enfants de la conversion de Clovis.

On a répété que le curé de Merves avait été condamné pour avoir, au catéchisme, fait des allusions aux croisades. On voit qu'il n'en est

pas tout à fait ainsi. En réalité l'abbé Turlin avait ouvert les uns diront une classe, d'autres une conférence ou un cours où il donnait aux enfants l'enseignement de l'histoire, pour réfuter l'enseignement de l'école qui, à son avis, était mauvais et pernicieux. Il a dit seulement, pour sa défense, que ces conférences étaient le complément du catéchisme et qu'elles n'avaient trait qu'à l'histoire religieuse.

Pourtant l'erreur commise sur les faits s'explique et s'excuse. En effet, l'arrêt de la Cour suprême est général et ne fait aucune distinction et, en ce sens, on a eu raison de dire qu'il interdit aux prêtres de parler de l'histoire de France, même lorsqu'ils font le catéchisme. La Cour de Bourges, trouvant non justifiée la poursuite dirigée contre l'abbé Turlin, l'avait relaxé en donnant pour raison « qu'il s'était borné à faire aux enfants des leçons d'histoire religieuse et que s'il s'était livré, en outre, à des allusions à des faits de l'histoire de France, c'est que ces faits, tels que les croisades, appartiennent par leur nature à la catégorie des faits religieux ». Or, en annulant cet arrêt, la Cour de cassation a posé en principe absolu, que l'histoire de France ayant été placée par la loi de 1882 dans le domaine de l'instruction primaire, nul ne peut donner cet enseignement aux enfants en âge scolaire sans faire la déclaration d'ouverture d'une école primaire. Elle ajoute qu'on ne saurait, sans violenter cette loi de 1882, « faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse, l'enseignement des faits historiques, quelle qu'en soit la nature, qu'enfin la loi, en laissant aux parents le soin de donner à leurs enfants l'instruction religieuse, n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que l'enseignement de tout dogme particulier, à savoir, au cas de l'espèce, le catéchisme et l'histoire sainte. » La Cour d'Orléans, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, s'est docilement inclinée devant l'arrêt de la Cour de cassation; elle n'a trouvé aucune objection à formuler, et a simplement reproduit les raisons données par la chambre criminelle. Il eût été cependant intéressant de soumettre la question aux Chambres réunies (1).

Malgré le respect aussi sincère que profond que nous professons pour la jurisprudence de la Cour suprême, nous oserons dire que cette décision porte en soi sa propre réfutation, par l'absurde. Dans cette interprétation, en effet, il suffit qu'on enseigne une des matières que la loi place dans le programme de l'école primaire pour être considéré comme ayant ouvert une école. Il sera donc interdit aux

(1) Cass. 26 nov. 1909, *Gaz. Trib.* du 5 déc., *Bull. crim.*, n° 552. — C. Orléans, 5 mars 1910, *Gaz. Trib.* du 5 mars 1910.

BIBLIOTHÈQUE

prêtres, c'est l'arrêt qui le dit, de faire aucune allusion à l'histoire et sans exception ni réserve, et sans distinction entre les événements qui ont trait aux religions ou affectent un caractère religieux et ceux qui présentent tout autre caractère. Ainsi un curé, préparant des enfants à la première communion, ne pourra leur enseigner ni l'histoire de l'Église ni celle des papes, puisqu'elles ne rentrent ni dans le catéchisme ni dans l'histoire sainte. D'autre part, la géographie est aussi dans le programme des écoles primaires, si bien qu'un curé n'aurait pas le droit, sans se mettre maître d'école, d'enseigner aux enfants que la Palestine se trouve en Asie, que Jérusalem en fut la capitale et que la mer Rouge, où périrent si misérablement l'armée du Pharaon, sépare l'Asie de l'Afrique. L'instruction morale et civique fait encore partie du même programme, et il paraît vraiment difficile qu'un prêtre enseigne le discours sur la montagne sans faire allusion à la morale, et si même il apprenait aux enfants, sans déclaration préalable, qu'il faut obéir aux lois, aimer la patrie et la République, — ce qui serait un excellent enseignement de morale civique, — devrait-il être condamné? Sera-t-il enfin interdit aux curés de parler des saints, dont beaucoup ont joué dans l'histoire un rôle évident, comme saint Louis, par exemple, qui fut roi de France, fit deux croisades et rendit sous le chêne de Vincennes une justice restée populaire et qui ne fut pas, s'il faut en croire la légende, inférieure à celle de la Chambre criminelle?

D'ailleurs ce ne sont pas seulement les prêtres catholiques qui se trouvent atteints par cette décision extraordinaire. Les pasteurs protestants ne pourraient plus retenir des enfants le jeudi pour leur parler de Luther et de Calvin, ni des guerres de religion, du massacre de la Saint-Barthélemy, de l'Édit de Nantes et de sa révocation. Plus encore : certains pasteurs de l'école dite libérale s'appliquent à retrouver dans les textes de l'Ancien ou du Nouveau Testament, ce qu'ils considèrent comme la vérité historique : les modernistes ne font pas beaucoup autre chose. Or l'histoire du peuple hébreu et de la primitive Église, ainsi comprise, n'a plus rien de commun avec l'histoire sainte. Après la séparation, ces cultes ne pourraient plus être enseignés aux enfants.

La loi n'a pas défini l'enseignement religieux qu'elle reconnaît aux familles et aux prêtres le droit de donner aux enfants le dimanche et le jeudi. La Chambre criminelle le limite à l'enseignement du cathéchisme et de l'histoire sainte. C'est une conception trop sommaire et incomplète, et bien extraordinaire : sans être un cagot, ni un pilier de sacristie, on peut savoir que l'enseignement religieux

catholique comprend traditionnellement et logiquement beaucoup d'autres connaissances et, par exemple, l'histoire du dogme et des hérésies, l'histoire de l'Église, l'hagiographie, la patrologie, et enfin la théologie tout entière, sans parler du droit canon. On peut, sans sortir de l'enseignement religieux, dire aux enfants tout ce qu'ils peuvent comprendre de ces sciences religieuses.

Et, au surplus, à quelles conséquences inattendues et que la Chambre criminelle n'a certainement pas prévues, conduirait l'arrêt qu'elle a rendu ! La loi exige aussi une déclaration pour ouvrir des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur. Logiquement, il résulterait de la doctrine de la Cour que celui qui ferait un cours ou une conférence sur une des matières rentrant officiellement dans les programmes de ces divers enseignements — et il n'est guère de connaissances humaines qui n'y soient comprises — ne le pourrait sans avoir préalablement rempli les formalités légales que comporte l'ouverture d'un collège ou d'une Faculté libre !

D'ailleurs, un autre arrêt de la Cour suprême montre qu'elle a, elle-même, refusé de tirer de son opinion toutes les déductions qu'elle comporte. Elle a décidé, en effet, que les travaux à l'aiguille, bien que compris, par la loi de 1882, dans l'énumération des objets de l'enseignement primaire pour les filles, ne sauraient à eux seuls constituer l'élément nécessaire pour caractériser la tenue d'une école (1). Sans doute, dans cette décision même, elle décidait déjà « que la tenue d'une école primaire peut résulter de l'enseignement même partiel, des matières comprises dans le programme des écoles », et cette formule échappe à toute critique. Il est clair qu'un maître d'école ne pourrait se soustraire à l'obligation de la déclaration sous prétexte qu'il n'enseigne pas tout ce qui est au programme de l'enseignement primaire. Mais, à l'inverse, l'enseignement séparé d'une seule des matières de ce programme peut ne pas constituer l'élément nécessaire pour caractériser la tenue d'une école. *Tenir une école*, voilà le trait essentiel du délit prévu et puni par l'art. 40 de la loi de 1886. Or un prêtre qui, à l'église, comme exercice complémentaire du catéchisme, donne aux enfants qui se préparent à la première communion, un enseignement sur l'histoire religieuse, laquelle se confond souvent et nécessairement avec l'histoire tout court, ne tient pas une école primaire ; pas plus que la dame qui réunit des petites filles le jeudi pour leur apprendre à coudre et à broder. Voilà ce qu'indique le bon sens.

(1) Cass., 15 juin 1888, *Bull. crim.* n° 208.

Fausse monnaie. — Excuse légale.

Certains romanciers, à l'imagination féconde, se plaisent à nous décrire de fabuleux trésors cachés dans l'épaisseur des murailles de vieux manoirs abandonnés; les minces cloisons de nos appartements parisiens ne laissent pas d'en recéler aussi : c'est ce que nous montre un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du mois de mai dernier (1).

Un ouvrier fumiste, nommé Vecchio, travaillant chez son patron découvrit dans un mur une excavation renfermant trois ou quatre cents pièces de 2 francs à différentes effigies et ayant cours. Mais d'un trésor il n'y avait que l'apparence; il ne s'agissait en réalité que d'un amas de pièces fausses. Vecchio réussit tout d'abord à en échanger quelques-unes, mais il voulut aller trop vite en besogne. Alléguant les ordres de son patron, il prétendit en céder cinquante au tenancier d'un bureau de tabac, qui, trouvant sa démarche suspecte, le fit arrêter.

Le juge d'instruction, estimant que Vecchio s'était rendu compte du mauvais aloi des pièces et en avait tiré profit, le traduisit devant le tribunal correctionnel pour délit d'escroquerie. Le Tribunal disqualifia la prévention et condamna Vecchio pour usage de pièces fausses à 500 francs d'amende par application de l'art. 135, 2°, du Code pénal.

Le juge d'instruction, en inculpant Vecchio du délit d'escroquerie, ne faisait que se conformer à la tendance actuelle des Parquets qui cherchent à correctionnaliser les crimes d'émission de fausse monnaie pour en adoucir les peines et qualifient leurs auteurs d'escrocs. Pour arriver à ce résultat, ils considèrent comme une manœuvre frauduleuse la simple présentation de la pièce contrefaite (2).

C'est avec raison que le tribubal a repoussé cette inculpation (art. 405 C. pén.). Le délit d'escroquerie, en effet, ne saurait exister qu'en présence de manœuvres frauduleuses nettement établies, de toute une mise en scène organisée pour tromper celui qui reçoit le paiement.

(1) Audience du 8 mai 1909. *Gaz. Trib.* du 9 mai 1909.

(2) Voir les arrêts cités dans le *Code pénal* de Garçon, art. 405, n° 471 et suivants.

Or, toute manœuvre frauduleuse fait ici défaut et la qualification de fausse monnaie est seule possible.

Mais alors le tribunal n'aurait-il pas dû se déclarer incompétent, l'affaire relevant de la Cour d'assises? Il a pu la retenir en appliquant l'art. 135, 2°, qui introduit une excuse légale au profit de celui qui, ayant reçu les pièces pour bonnes, en remarque les vices et les remet en circulation. On admet alors assez généralement la compétence du tribunal correctionnel en raison du peu de gravité de l'infraction et de la légèreté de la peine. Le crime dégénère en simple délit (3).

Mais l'excuse de l'art. 135, 2°, est-elle admissible dans le cas qui nous occupe? Et peut-on dire que Vecchio avait reçu les pièces pour bonnes? Le législateur, dans l'art. 135, 2°, a voulu tenir compte, d'une part, de ce que l'auteur a été primitivement une victime et non un coupable, et, d'autre part, de ce que la tentation est bien naturelle de remettre en circulation une pièce qui y était déjà. L'auteur cherche simplement à reporter sur autrui le préjudice qu'il vient de subir; il agit, en quelque sorte, par esprit de revanche et sans se préoccuper de ce qu'il ne rend pas la pièce à celui-là même de qui il la tient.

Vecchio avait trouvé les pièces dans une excavation, personne ne les lui avait transmises en échange d'un travail effectué, d'une prestation fournie, il n'avait subi aucun préjudice. Il y avait eu réception gratuite.

Vecchio avait donc lancé dans le commerce des pièces qui, sans lui, n'auraient jamais circulé, jamais servi.

L'excuse de l'art. 315, 2°, ne se base ici sur rien.

Les pièces n'ont pas été « reçues pour bonnes »; mais il y a eu crime d'émission de fausse monnaie rentrant dans les termes des art. 132 et 133 du Code pénal, et passibles des peines sévères qu'ils prononcent.

La Cour d'assises était donc seule compétente, au moins dans la rigueur des principes juridiques.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — SENS DES MOTS « OBJETS SAISIS ». MARI. — GARDIEN JUDICIAIRE.

On sait que l'art. 400, al. 3, incrimine le détournement et la destruction par le saisi des objets saisis confiés à sa garde; la jurisprudence fait couramment l'application de ce texte au mari qui, au cours

(3) *Idem*, art. 135, nos 7 et suivants.

d'une instance en divorce ou en séparation de corps, ayant été laissé en possession d'objets mobiliers appartenant à la communauté, a la qualité de gardien judiciaire. (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 400, n° 150.)

Mais, pour qu'il y ait séquestre judiciaire, il faut une nomination par justice. La Chambre criminelle a dû rappeler ce principe dans une espèce récente (Cass. crim., 15 mai 1909, B. 269). Deux époux, au début d'une instance en séparation de corps, firent procéder à un inventaire amiable des valeurs de la communauté par deux notaires choisis d'un commun accord, et en l'absence de toute intervention judiciaire. Le mari, resté détenteur des valeurs, en détourna une partie. Il fut condamné par la Cour de Douai, le 20 janvier 1909, à six mois de prison avec sursis, et 50 francs d'amende sur le fondement de l'art. 400, al. 3. Pour justifier l'application qu'il faisait de cet article, l'arrêt déclarait que le demandeur avait la qualité de gardien judiciaire, en se fondant tout à la fois sur les effets légaux de l'ordonnance de non-conciliation qui imprimait à l'inventaire un caractère judiciaire, et sur les dispositions de l'art. 242 du Code civil qui énonce que l'époux, resté en possession des objets inventoriés, en est constitué gardien judiciaire.

Il y avait là une erreur d'interprétation que la Cour de cassation a relevée. La qualité de gardien judiciaire, dont il s'agit dans l'art. 242 du Code civil, est subordonnée à l'autorisation donnée par le juge. D'autre part, l'art. 238, al. 4, du Code civil, en disposant que, par le fait de l'ordonnance de non-conciliation, la femme est autorisée à toute procédure pour la garantie de ses droits, ne fait qu'habiliter celle-ci d'une manière générale sans rien préjuger sur le caractère de la mesure conservatoire qui serait prise ultérieurement. L'art. 400, al. 3, du Code pénal exigeant que les objets détournés aient été placés sous la main de la justice en vertu d'un acte de l'autorité publique émané, soit du juge, soit des officiers publics compétents, cette condition essentielle du délit ne se rencontrait donc pas dans la cause, et on ne peut qu'approuver la Cour de cassation d'avoir refusé d'étendre l'art. 400, al. 3, en dehors du domaine qui lui a été fixé par le législateur.